

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

71049

Objet

Emprunt de 100 000 F
pour acquisition du
terrain nécessaire à
l'aménagement d'un
carrefour

Caisse d'Epargne de
MARBANES - contingent libre

DATE DE CONVOCATION

4 février 1974

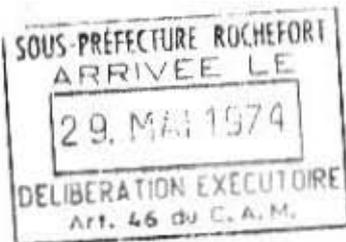
DATE D'AFFICHAGE

4 février 1974

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze
le huit février à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI,

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. DUFOUR,
STIPAL, BUNARD, BUCHET, COLLE, TAP, NAULIN, BARDE, LARGETEAU,
MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTRÉAU, DOMEQ, DELAIR, BOUTET,
BARRIERE, PAPEAU, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. BOUCHET par M. BUJARD
M. RIVIERE par M. MONTRON

Absents : MM. M. BERLAND

M Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation
de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa
séance du 8 avril 1971, en application de la loi n° 70-1297 du
31 décembre 1970

L'implantation du nouvel établissement à vocation de forma-
tion professionnelle continue du C.A.R.E.L. motive l'aménagement de
l'environnement immédiat et notamment du carrefour à l'intersec-
tion du bd Franck Lamy et de son prolongement vers la Grande
Rocade projetée au Nord-Est de l'agglomération royannaise.

L'aménagement de ce quartier nécessite l'acquisition par la
Ville d'une parcelle de terrain bâtie, 50, bd F. Lamy, cadastrée
section AW N° 62, pour une superficie de 424 m2, dépendant de la
propriété de Mme VEYRET née GAILLARD Micheline, résidant à
ST-GEORGES-de-DIDONNE.

L'intéressée accepte de consentir la vente à l'amiable à
la Ville de ROYAN de la parcelle de terrain précitée, moyennant le
prix global et forfaitaire de 100 000 F conformément à l'estimation
de la Direction des Services Fiscaux, en date du 6 décembre 1973.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions générales de cet établissement, l'emprunt de la somme de 100 000 F destiné à financer l'acquisition d'un terrain pour aménagement de voirie et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux prévu à l'article 2, 3e alinéa, de la convention type passée entre l'Union Nationale des Caisses d'Epargne et la Caisse des Dépôts le 25 mai 1971.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



The image shows a circular official seal of the Municipality of Royan, France. The seal contains the text "MAIRIE DE ROYAN" at the top and "Château de Royan" at the bottom. A handwritten signature in blue ink is written across the seal.

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE
ROCHEFORT S/MER

VILLE DE ROYAN



FICHE n° 16

OPERATION A FINANCER PAR VOIE D'EMPRUNT
DANS LE CADRE DU BUDGET PRIMITIF 1974

OBJET : Voirie
Acquisition d'une parcelle de terrain dépendant de la
propriété de Mme VEYRET

L'implantation du nouvel établissement à vocation de formation professionnelle continue du C.A.R.E.L. motive l'aménagement de l'environnement immédiat et notamment du carrefour à l'intersection du bd Franck Lamy et de son prolongement vers la Grande Rocade projetée au Nord-Est de l'agglomération royannaise.

L'aménagement de ce quartier nécessite l'acquisition par la Ville d'une parcelle de terrain bâtie, 50, bd P. Lamy cadastrée section AW n° 62, pour une superficie de 424 m² dépendant de la propriété de Mme VEYRET née MAILLARD Micheline, résidant à ST-GEORGES-de-DIDONNE.

L'intéressée accepte de consentir la vente à l'amiable à la Ville de ROYAN de la parcelle de terrain précitée, moyennant le prix global et forfaitaire de 100 000 F conformément à l'estimation de la Direction des Services Fiscaux, en date du 6 décembre 1973.

La Ville ne dispose d'aucune aide de l'Etat.

Il est demandé à la Caisse d'Epargne de MARENNES de bien vouloir examiner avec bienveillance la présente demande d'emprunt.